

LIBRE CIRCULATION TRANSFRONTIÈRE DES INFORMATIONS SUR INTERNET



Recommandation CM/Rec(2015)6

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LIBRE CIRCULATION TRANSFRONTIÈRE DES INFORMATIONS SUR INTERNET

Recommandation CM/Rec(2015)6
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 1^{er} avril 2015

Edition anglaise :
*Free, transboundary flow
of information on the Internet*

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source : Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à publishing@coe.int.

Couverture et mise en page :
SPDP, Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, décembre 2015
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2015)6	5
Principes relatifs à la libre circulation transfrontière des informations sur internet	7
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2015)6	10

Recommandation CM/Rec(2015)6

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} avril 2015,
lors de la 1224^e réunion des Délégués des Ministres)*

1. Le droit à la liberté d'expression, notamment le droit de recevoir ou de communiquer des informations et des idées sans ingérence et sans considération de frontières, est une pierre angulaire de la société démocratique et une condition fondamentale de sa pérennité et de son développement, ainsi que du développement de chaque être humain. Les dispositions sur les droits et les libertés figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après la CEDH) et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent de la même façon en ligne et hors ligne. L'article 10 de la CEDH concerne non seulement le contenu des informations, mais aussi leurs moyens de diffusion ou d'hébergement, dans la mesure où toute restriction apportée à ceux-ci a nécessairement un impact sur le droit de recevoir et de communiquer des informations.

2. De même, le droit à la liberté de réunion et d'association, tel qu'il est garanti par l'article 11 de la CEDH, revêt lui aussi une importance fondamentale pour la démocratie. En outre, la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, et la protection des données personnelles conformément à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après Convention 108) sous-tendent l'exercice du droit à la liberté d'expression et contribuent à la libre circulation des informations sur internet.

3. La circulation transfrontière libre des informations sur internet est une condition essentielle au plein exercice de ces droits et libertés, au maintien du pluralisme et de la diversité de l'information, au développement de la culture, de l'éducation et de l'innovation et à la croissance économique. Les politiques ou les mesures nationales, les activités commerciales ou les pratiques technologiques qui interfèrent, intentionnellement ou non, avec le trafic internet ou qui imposent des restrictions aux contenus ou aux services sur internet dans un Etat, peuvent avoir des répercussions, au-delà de ses frontières, sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association et de réunion. En conséquence, l'exercice de la souveraineté nationale peut être affecté.

4. Un même contenu ou service sur internet peut être considéré par plusieurs Etats comme relevant de leur compétence nationale ce qui peut placer les utilisateurs devant des règles incohérentes ou contradictoires. La variété et la diversité des législations nationales concernant les contenus et les services illicites, et l'application de lois nationales concurrentes ou contradictoires, créent un environnement juridique complexe au sein duquel il peut être difficile pour les utilisateurs d'obtenir la protection qui leur est garantie par l'article 10 de la CEDH. Le niveau de complexité peut augmenter sous l'effet de nouveautés technologiques telles que les réseaux de fourniture de contenus et la croissance des services qui hébergent et traitent des données dans des sites distants (informatique en nuage) plutôt qu'à proximité du propriétaire, du responsable ou du destinataire de l'information.

5. Il est nécessaire de promouvoir une compréhension commune au niveau international, de consolider les normes et d'appliquer les bonnes pratiques relatives à la libre circulation transfrontière des informations sur internet, tout en assurant une pleine conformité avec les accords internationaux relatifs à la protection des enfants sur internet, la lutte contre la cybercriminalité, la protection des données personnelles et d'autres accords internationaux pertinents. A cet égard, les Etats devraient agir sur la base de la Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet, qui envisage un engagement des Etats membres à cet égard. Cela inclut la responsabilité de l'Etat de s'assurer que les activités exercées dans sa juridiction ne font pas obstacle de façon illégitime à l'accès aux contenus dans un autre Etat ni n'entravent le flux transfrontière d'informations sur internet. Les Etats devraient également tenir dûment compte des autres instruments du Conseil de l'Europe mentionnés dans l'annexe à la présente recommandation ainsi que de l'importance de

l'autorégulation. Celle-ci contribue à l'élaboration de bonnes pratiques et de nouveaux modèles de conduite qui encouragent la circulation sans entrave des informations, des opinions et des idées sur internet.

6. En conséquence, le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux Etats membres, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques relatives à l'internet au niveau national et au sein de la communauté internationale :

- de promouvoir et de protéger la libre circulation transfrontière des informations en tenant dûment compte des principes énoncés dans la présente recommandation, en veillant notamment à ce que ces principes soient reflétés dans les cadres réglementaires, dans les politiques et dans la pratique ;
- d'encourager les acteurs du secteur privé, la société civile et les milieux techniques à soutenir et à promouvoir la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente recommandation.

Principes relatifs à la libre circulation transfrontière des informations sur internet

1. Principes généraux

1.1. Les Etats sont tenus de garantir à toute personne relevant de leur juridiction le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association, en pleine conformité avec les articles 10 et 11 de la CEDH, lesquels s'appliquent également à l'internet. Ces droits et libertés doivent être garantis sans aucune discrimination fondée notamment sur le genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

1.2. Les Etats devraient protéger et promouvoir la libre circulation mondiale des informations sur internet. Ils devraient veiller à ce que les ingérences dans le trafic internet survenant sur leur territoire poursuivent les objectifs légitimes énoncés à l'article 10 de la CEDH et dans d'autres accords internationaux applicables, et qu'elles n'aient pas d'incidences inutiles ou disproportionnées sur la circulation transfrontière des informations sur internet.

2. Principes relatifs au devoir de diligence

Les Etats devraient faire preuve de diligence lorsqu'ils évaluent, élaborent et mettent en œuvre leurs politiques nationales afin de détecter et d'éviter les ingérences dans le trafic internet qui pourraient nuire à la libre circulation transfrontière des informations sur internet. Cela implique la prise en compte des aspects qui suivent :

- *Evaluation* : toute mesure réglementaire ou autre pouvant avoir de telles incidences devrait être évaluée à l'aune de la responsabilité de l'Etat de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la CEDH.
- *Transparence, prévisibilité et responsabilisation* : lorsqu'ils élaborent des politiques et des cadres réglementaires pouvant avoir des incidences sur la libre circulation des informations sur internet, les Etats devraient assurer une transparence, notamment quant aux résultats des évaluations mentionnées ci-dessus, une prévisibilité dans leur mise en œuvre, et veiller à rendre compte. En particulier, les projets de cadres réglementaires devraient être publiés dans des délais et selon des modalités à même de permettre une consultation publique.
- *Proportionnalité et révision des mesures* : les Etats sont tenus de veiller à ce que tout blocage de contenus ou de services jugés illégaux soit conforme aux articles 8, 10 et 11 de la CEDH. En particulier, les mesures adoptées par les pouvoirs publics pour combattre des activités ou des contenus illégaux sur internet ne devraient pas entraîner de conséquences inutiles ou disproportionnées en dehors des frontières de l'Etat. Les Etats devraient privilégier les mesures les moins intrusives ou les moins perturbantes, mises en œuvre de façon transparente et prévoyant des processus de comptes à rendre. Les mesures adoptées ou promues par les Etats devraient être régulièrement examinées afin de déterminer leur efficacité pratique et de s'assurer qu'elles sont encore nécessaires et proportionnées.

3. Valeur de l'autorégulation

Les Etats devraient encourager, faciliter et soutenir l'élaboration de codes d'autorégulation appropriés, de façon à ce que tous les acteurs respectent le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté d'expression et, le droit à la liberté de réunion et d'association, dans le plein respect des articles 8, 10 et 11 de la CEDH, notamment en ce qui concerne la libre circulation du trafic internet.

4. Promotion des bonnes pratiques techniques

4.1. Les Etats devraient promouvoir la coopération entre acteurs concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de bonnes pratiques techniques qui respectent le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association et le droit au respect de la vie privée et familiale, y compris par des évaluations du caractère nécessaire des actions et de la proportionnalité des mesures pouvant avoir des incidences transfrontières sur le trafic internet.

4.2. Les Etats devraient s'assurer que les politiques nationales respectent l'architecture mondiale d'internet. Cela comprend l'adhésion aux bonnes pratiques concernant le système des noms de domaine.

5. Politiques et dialogue internationaux

5.1. Lorsque des politiques nationales et des activités commerciales interfèrent avec le trafic internet au-delà des frontières d'un Etat, les parties concernées ne disposent pas nécessairement des moyens de déposer des réclamations dans cet Etat. Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe des structures et des procédures pour recevoir les réclamations des parties concernées et les résoudre. A cet égard, les Etats devraient s'engager dans un dialogue international afin d'élaborer progressivement des compréhensions communes ainsi que des normes et des standards internationaux et s'accorder sur des bonnes pratiques concernant les lois applicables et les juridictions compétentes dans les situations où la liberté d'expression et l'accès à l'information font l'objet de lois concurrentes (ou contradictoires).

5.2. Dans le cadre de l'élaboration de politiques ou de réglementations internationales concernant internet, les Etats devraient protéger et promouvoir la connectivité à l'internet, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité d'informations diverses et pluralistes, facteurs qui contribuent à la libre circulation transfrontière des informations sur internet.

5.3. En ce qui concerne les services qui hébergent ou traitent des informations dans des sites distants, les Etats devraient garantir le droit à la protection des données personnelles conformément à la Convention 108 et le droit à la vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH. Ces conditions sont également importantes pour le plein exercice des droits garantis par les articles 10 et 11 de la CEDH. S'agissant des services en question, les Etats devraient en outre nouer un dialogue international afin d'élaborer des normes, des pratiques et des approches partagées pour traiter les questions de juridiction et de droit applicable.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2015)6

Instruments de référence

- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)
- Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181)
- Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet
- Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet
- Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage
- Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau (29 septembre 2010)
- Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication
- Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet (20 février 2008)
- Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet

- Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet
- Recommandation Rec(99)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection de la vie privée sur Internet

La circulation libre de l'information sur internet est cruciale pour une pleine application du droit à la liberté d'expression en ligne, pour la préservation de la pluralité et de la diversité de l'information, pour le développement de la culture, l'éducation et l'innovation ainsi que pour la croissance économique. La Recommandation CM/Rec(2015)6 offre une série de principes que les États membres sont incités à protéger et à promouvoir lorsqu'ils développent et mettent en œuvre des politiques liées à internet au plan national et au sein de la communauté internationale.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE